

DEPARTEMENT

ARRÊTÉ :

AR_2020_01

Arrêté interdisant la circulation sur le chemin des promenades

Le Maire :

Le maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis du conseil municipal du 24/02/2020 aux termes duquel il a été adopté la fermeture à la circulation du dit chemin;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er :

Afin de sécuriser les piétons, la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune:

- Chemin des promenades situé entre les voies rurales de LARTIGUE et de LASSALE

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas :

- en période d'inondation aux usagers de la Voie Rurale de LASSALE, où ce chemin sera considéré comme chemin de délestage,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et parcelles agricoles desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixés à l'article 3

Article 3 :

RF AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2020 032-213203466-20200226-AR_2020_01-AR

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

En retour une clé permettant l'ouverture de la barrière sera donnée aux personnes autorisées.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO ainsi qu'une barrière fermée à clé.

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du GERS
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Vic-FEZENSAC

Fait à ROQUEBRUNE, le 25 février 2020

M. le maire

LE MAIRE
Benoit DESENLIS

RF AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/02/2020 032-213203466-20200226-AR_2020_01-AR

